

- 2) À titre subsidiaire, si la Cour de justice estime que l'option de l'exclusion du soumissionnaire relève de celles permises à l'État membre, le principe de proportionnalité, énoncé à l'article 5 TUE, rappelé au considérant 101 de la directive 2014/24/UE et indiqué comme principe général du droit de l'Union par la Cour de justice, s'oppose-t-il à une réglementation nationale telle que celle de l'article 80, paragraphe 5, du décret législatif n° 50 de 2016 qui prévoit, en cas de constatation au stade de l'appel d'offres d'un motif d'exclusion relatif à un sous-traitant désigné, l'exclusion de l'opérateur économique soumissionnaire en tout état de cause, y compris lorsque d'autres sous-traitants non exclus qui remplissent les conditions pour exécuter les prestations à sous-traiter ou bien lorsque l'opérateur économique soumissionnaire déclare renoncer à la sous-traitance, dans la mesure où il remplit lui-même les conditions pour exécuter les prestations?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p 65).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Cassatie (Belgique) le 18 juin 2018 —
Infohos / État belge**

(Affaire C-400/18)

(2018/C 301/23)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van Cassatie

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Infohos

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

L'article 13, A, paragraphe 1, sous f), de la directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ du 17 mai 1977, devenu article 132, paragraphe 1^o, sous f), de la directive 2006/112/CE ⁽²⁾ du 28 novembre 2006, doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres à assortir l'exonération qu'il prévoit d'une condition d'exclusivité qui a pour effet qu'un groupement autonome qui fournit aussi des services à des non-membres est intégralement assujéti à la TVA, même pour les services qu'il effectue pour ses membres?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 15 juin 2018 —
Tedeschi Srl agissant pour son compte et en qualité de mandataire d'un GTE, Consorzio Stabile Istant
Service agissant pour son compte et en qualité de mandataire d'un GTE / C.M. Service Srl, Università
degli Studi di Roma La Sapienza**

(Affaire C-402/18)

(2018/C 301/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato